

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 13 NOV. 2025

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 10 novembre 2025 formulée par les entreprises SOTRANASA et SOLUTION 30 concernant des opérations d'extension réseau, carottage, reblaiement, terrassement avec ouvertures de fouilles,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations d'extension réseau, carottage, reblaiement, terrassement avec ouvertures de fouilles DOP N° 334285, **la circulation est provisoirement alternée par feux tricolores au droit du chantier sise Chemin de sans soucis :**

**Du 13 novembre au 04 décembre 2025
de 09h00 à 16h00**

ARTICLE 2 – :Maintien de l'accès des riverains (par la mise en place de tôle de circulation le soir et le week end), collecte des déchets et véhicules d'urgence.

Remblayer la tranchée au fur et à mesure de l'avancement de la fouille

Les travaux devront être conforme à l'autorisation de voirie. Maintien à minima d'un gabarit poids lourd.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront mis en place par les entreprises SOTRANASA et SOLUTION 30 chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers, aux commerces et par affichage réglementaire.

Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le
P/Le Maire
Par délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

12 NOV. 2025